



STATUTS

**474, Allée Henri II de Montmorency
34 000 MONTPELLIER
Tel : 04 67 02 21 28 Fax : 04 67 58 42 19**

Conservatoire Membre de la Fédération des Conservatoires
Régionaux d'Espaces Naturels

CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, dénommée :
CONSERVATOIRE des ESPACES NATURELS du LANGUEDOC-ROUSSILLON
(Ci-après dénommé CEN L-R)

Le CEN L-R est affilié à Espaces Naturels de France, la fédération des Conservatoires Régionaux.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé à MONTPELLIER 474, allée Henri II de Montmorency. Il peut être transféré ailleurs dans le Languedoc-Roussillon par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 : Durée

Le CEN L-R est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Le CEN L-R a pour objet la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel de la Région Languedoc-Roussillon et éventuellement des zones périphériques par tous les moyens mis à sa disposition. Il s'intéresse à tous les espaces naturels du territoire de la Région. Il s'emploie :

- à développer la concertation entre tous les partenaires pour assurer la pérennité, la gestion et éventuellement la réhabilitation de nos espaces et ressources naturels et la promotion de leurs valeurs culturelles et économiques,
- à participer à la prise de conscience de la richesse du patrimoine naturel par l'ensemble de la population régionale et à lui permettre de la mettre en valeur,
- à contribuer à créer une image de marque de ce patrimoine.

Article 5 : Moyens d'action

Pour réaliser ces objectifs, le CEN L-R :

- met en œuvre une politique de sauvegarde des espaces naturels remarquables et du patrimoine dans la région Languedoc-Roussillon en s'assurant la maîtrise foncière ou d'usage (achat, location, don ou legs, convention de gestion) ou en suscitant la mise en place de mesures réglementaires de protection sur les sites retenus,
- peut assurer la gestion de ces sites, notamment par la réalisation d'inventaires, l'établissement de plans de gestion et effectue tous travaux jugés nécessaires à la restauration ou au maintien des richesses biologiques et des équilibres des écosystèmes,
- s'emploie à l'information et à la sensibilisation de tout public au moyen de conférences, expositions, publications, stages et de tout autre moyen de communication,
- peut proposer et assurer des contrats d'étude et de recherche ou d'animation à des personnes physiques ou des organismes publics ou privés,
- peut utiliser tous moyens légaux pouvant contribuer à assurer la sauvegarde du patrimoine naturel régional.

Article 6 : Composition de l'association

Le CEN L-R se compose de cinq collèges : les membres individuels, les membres associatifs, les membres associés, les membres de droit et les membres souscripteurs. Les trois premiers collèges participent à la vie de l'association avec voix délibérative, les deux derniers avec voix consultative.

Membres individuels : ce sont des personnes physiques individuelles qui s'engagent à respecter les présents statuts et à acquitter annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres associatifs : ce sont des associations d'étude et de protection de la nature dont l'objet est en rapport avec les buts du CEN L-R et qui s'engagent à acquitter annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Membres associés : ce sont des collectivités territoriales (commune, établissements publics de coopération intercommunale) ou des organismes gestionnaires de la flore, de la faune ou des habitats naturels.

Membres de droit : ce sont le Conseil Régional, les Conseils Généraux, la Direction Régionale de l'Environnement, La Fédération des Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels, le Conseil Scientifique du CEN L-R, les Conservatoires Départementaux agréés par le CEN L-R.

Membres souscripteurs : ce sont des membres dont les donations permettent soit de soutenir de façon générale l'action du CEN L-R, soit d'aider à la réalisation d'un projet particulier (achat d'un terrain, réhabilitation d'un site. ...).

Article 7 : Adhésions, radiations

Toute demande d'adhésion de membre, individuel, associatif ou associé, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Les membres individuels doivent joindre à leur demande d'adhésion une lettre de motivation et être parrainés par deux administrateurs. Les membres associés doivent joindre à leur demande d'adhésion la décision de leur instance dirigeante.

Les membres associatifs doivent joindre à leur demande d'adhésion leurs statuts, la photocopie de leur inscription au Journal Officiel de la République Française, la liste à jour de leur Conseil d'Administration et de leur bureau et la délibération de leur Conseil d'Administration avalisant la demande d'adhésion. Ils sont représentés par leur Président qui peut désigner nommément et par écrit un membre de l'association pour le remplacer.

La qualité de membre individuel, associatif ou associé se perd :

- par démission formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du CEN L-R accompagnée, de plus, pour les membres associatifs, de la délibération de leur Conseil d'Administration formulant cette décision,
- pour non-paiement de la cotisation après un courrier de rappel,
- pour agissement grave portant préjudice à l'action du CEN L-R,
- pour les membres associatifs, du fait d'une modification de leurs statuts qui les rendraient non conformes aux statuts du CEN L-R.

La perte de qualité de membre individuel ou associatif ainsi que la perte d'agrément des conservatoires départementaux sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration a le pouvoir de suspendre l'adhésion de tout membre jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire (ci-après AGO)

Elle se compose de tous les membres individuels, associatifs et associés du CEN L-R à jour de cotisation et des membres de droit. En cas d'empêchement, un membre individuel, associatif ou associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire muni d'une délégation écrite. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Le nombre de pouvoirs par mandataire ne peut être supérieur à deux (trois voix avec la sienne). Les membres souscripteurs ne peuvent être mandataires.

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, après délibération du Conseil d'Administration qui adopte l'ordre du jour. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par écrit aux membres de l'Association, au moins quinze jours à l'avance.

L'AGO définit les orientations générales dans le respect des statuts du CEN L-R. Elle ne délibère valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'AGO élit en son sein les membres du Conseil d'Administration par un scrutin uninominal au sein de chaque collège. Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de nécessité, il peut y avoir plusieurs tours. Les candidatures doivent être transmises au plus tard cinq jours avant l'AGO. Les membres associatifs doivent joindre la délibération de leur Conseil d'Administration allant dans ce sens.

Toutes les décisions nécessitent de recueillir la majorité simple dans chacun des collèges, à l'exception :

- des radiations pour lesquelles une majorité qualifiée des deux tiers de chaque collège est requise
- des cessions des biens, pour lesquelles l'accord des trois quarts des présents ou représentés est requis dans chaque collège ainsi qu'un quorum de deux tiers des membres individuels, associatifs et associés. Si celui-ci n'est pas atteint, l'AGO est reconvoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sur le même ordre du jour, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire (Ci-après AGE)

Sa composition est identique à celle de l'AGO.

L'AGE peut être convoquée par le Président ou le tiers des membres du Conseil d'Administration agissant solidairement ou le cinquième des membres individuels, associatifs et associés du CEN L-R. La convocation mentionnant l'ordre du jour, signée par les demandeurs, est adressée dans les mêmes formes que pour l'AGO. Elle ne délibère valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, avec les mêmes règles que l'AGO.

Les décisions de modification des statuts ne peuvent être votées que lors d'une AGE et avec une majorité des deux tiers des présents ou représentés ainsi qu'un quorum de deux tiers des membres individuels, associatifs et associés présents ou représentés.

Article 10 – Conseil d'Administration : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de membres élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire issus :
 - du collège des membres associatifs_à parité entre les membres individuels et les membres associatifs.
 - du collège des membres individuels (de six à neuf par collège) à parité entre les membres individuels et les membres associatifs.

- de membres associés (leur nombre est au maximum égal à celui des collègues individuels ou associatifs);
- et de membres de droit

Les membres individuels, associatifs et associés sont élus pour trois ans au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers selon la même procédure. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres (démission, radiation), ou du fait de l'absence d'un membre individuel ou associatif à trois Conseils d'Administration successifs sans représentation par un autre administrateur au moyen d'une procuration signée, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres manquants jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit au cours de laquelle il est procédé, par élection, à leur remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi désignés ou élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Conseil d'Administration (ci-après CA) : compétences et fonctionnement

Le CA est investi des compétences les plus étendues entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le CA élit en son sein, un Bureau comportant un Président et un vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et éventuellement, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le CA nomme pour trois ans renouvelables des personnalités scientifiques choisies pour leurs compétences et leur intérêt pour la conservation de la nature afin de constituer un Conseil Scientifique pluridisciplinaire.

Pour la gestion des sites, selon la situation locale, le CA crée un comité de gestion ou nomme un agent local placé sous son autorité.

La décision d'ester en justice est de la compétence du CA.

Le CA établit le règlement intérieur.

Le CA se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande conjointe du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter au CA par un autre administrateur muni d'une procuration signée. Chacun ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le CA peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 : Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus chaque année et sont rééligibles. Les élus publics ne peuvent être membres du Bureau. Le Bureau est responsable de la mise en œuvre des décisions du CA.

Les membres de droit ne peuvent pas être membre du bureau.

Le Président, préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il représente le CEN L-R dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de contrôler l'exécution des décisions du CA et du Bureau. Il est en justice après en avoir reçu le mandat du Conseil d'Administration. En cas de nécessité, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau ou du CA.

Le Vice-Président remplace le Président en cas de vacance.

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue de toutes les pièces administratives qui sont conservées au siège de l'association. Il assure la gestion du personnel et le fonctionnement interne de l'association (convocations, comptes rendus...). Avec le Bureau, il participe à l'élaboration des programmes.

Le Trésorier gère les comptes de l'association. Il élabore en collaboration avec le Bureau les budgets prévisionnels. Chaque année il présente à l'AGO, le compte d'exploitation, le bilan et le budget prévisionnel. Avec l'accord du Président, il dispose de la signature sur toutes les pièces afférentes aux comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui.

Article 13 : Le Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique oriente, suit ou valide les choix de sites et les modes de gestion et émet un avis sur tous les documents qui lui sont soumis. Il peut proposer les sites naturels pour lesquels une action foncière ou une action de sauvegarde est à entreprendre.

Le Conseil Scientifique élit en son sein un Président pour une durée de trois ans renouvelable. Un règlement intérieur fixe les modalités de son fonctionnement.

Le Président du Conseil Scientifique convoque et préside les réunions du Conseil Scientifique, auxquelles participe de droit le Président du CEN L-R. Le Président du Conseil Scientifique peut convier aux réunions du Conseil Scientifique toute personne qu'il juge utile.

Article 14 : Comité partenarial

Pour définir ses orientations générales et ses actions, le CEN L-R peut se doter d'un Comité Partenarial regroupant l'ensemble des acteurs régionaux intéressés par l'objet du CEN L-R et qui veulent déléguer un de leurs représentants au sein de ce Comité. Ce Comité a pour objectif de permettre le dialogue, la concertation et les échanges avec les différents partenaires de la région, administrations, collectivités territoriales et tout représentant de structure intéressée par l'objet du CEN L-R.

Article 15 : Ressources

Les ressources comprennent les cotisations, les donations des membres souscripteurs, les subventions, les produits des études et plus généralement toute ressource autorisée par la loi et acceptée par le Conseil d'Administration, entre autre des legs.

Le CA délibère et vote sur les propositions présentées sur ce sujet par le Bureau. Le CEN L-R peut employer des stagiaires ou des personnels détachés par leurs organismes.

Article 16 : Achats fonciers

Les propriétés foncières sont acquises au nom du CEN L-R et inscrites à son nom sur tous les actes. Elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité. Il est obligatoirement fait mention, dans l'acte notarié d'acquisition, des origines des financements. Il est tenu un registre détaillé des propriétés du CEN L-R avec mention de la date de l'opération, des références cadastrales, des surfaces, des contraintes transmises et transmissibles et des montants et origines des subventions.

Le CEN L-R peut disposer de biens résultant des donations, legs ou subventions.

Article 17 : Gestion et mise en valeur des sites

La gestion des sites doit se faire dans le respect de leurs qualités biologiques et esthétiques. Le CEN L-R s'attache à préserver le milieu naturel, la flore et la faune, tout en favorisant les activités économiques propres à les valoriser.

La gestion des sites s'appuie sur des plans de gestion élaborés par des chargés de mission avec l'appui du Conseil Scientifique et soumis au CA pour approbation. Une consultation préalable à la mise en œuvre des plans de gestion est organisée.

La mise en œuvre des plans de gestion peut être réalisée par un comité de gestion ou par un agent local qui peut être responsable de plusieurs sites.

L'exploitation des sites peut être attribuée contractuellement à des tiers, membres ou non de l'association, sur décision du CA. Les dispositions du plan de gestion sont notifiées dans le contrat.

Article 18 : Règlement intérieur

Il règle le fonctionnement entre le CEN L-R et les Conservatoires Départementaux et fixe les divers points du fonctionnement pratique du CEN L-R non prévus par les statuts. Il est communiqué aux membres de l'association.

Article 19 : Dissolution et dévolution des biens de l'association

L'association peut être dissoute par résolution de l'Assemblée des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Pour cette résolution, le quorum est fixé à trois quarts des membres individuels, associatifs et associés, la décision exige une majorité qualifiée de trois quarts des membres présents et représentés dans chaque collège.

Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, le CEN L-R s'oblige à concéder, en cas de dévolution de biens un droit de préférence au profit des partenaires des opérations. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires à l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Ces commissaires proposent au Conseil d'Administration d'attribuer le patrimoine propre de l'association et l'actif net :

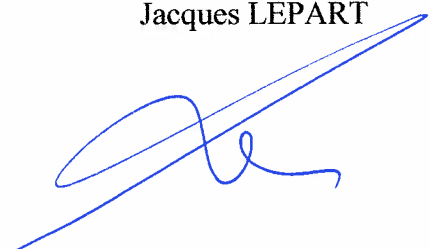
- pour les biens libres de droit de préférences, préférentiellement à Espaces Naturels de France, Fédération Nationale des Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels (inscription au registre des associations du tribunal de Grande Instance de Metz le 28 août 1989 sous le volume CX n° 29).

- pour les autres biens avec droit de préférence, et sans exclure la possibilité précédente, ces biens pourront être cédés, avec l'accord express des partenaires bénéficiaires du droit de préférence, à une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou à une autre association poursuivant les mêmes buts et offrant des garanties similaires quant à l'affectation des fonds publics.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 24 juin 2006 à Montpellier, Espace République.

Le Président

Jacques LEPART



Le Secrétaire Général

François ROMANE

